

DECISION MUNICIPALE
N°D23-088

5-8-1

Objet : DECISION D'ESTER EN JUSTICE – REQUETES 2302690, 2302765, 2302887 et 2301398

• **Le Maire de TOURNEFEUILLE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16° et L 2122-23,

VU la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article réservé et notamment en son 16° concernant la possibilité pour le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant le devant la juge administratif,

CONSIDERANT les requêtes enregistrées sous les numéros :

- **2302690** : ASSOCIATION FERRO LEBRES c/ PREFECTURE DE HAUTE GARONNE et VILLE DE TOURNEFEUILLE demandant l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Ferro-Lèbres sur le territoire de la commune de Tournefeuille, emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Tournefeuille, ainsi que l'arrêté du 18 janvier 2023 portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté du 11 janvier. Ensemble le rejet des recours gracieux formés par l'association Ferro-Lèbres.
- **2302765** : Monsieur David MERLET c/ PREFECTURE DE HAUTE GARONNE et VILLE DE TOURNEFEUILLE demandant l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Ferro-Lèbres sur le territoire de la commune de Tournefeuille, emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Tournefeuille, ainsi que l'arrêté du 18 janvier 2023 portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté du 11 janvier. Ensemble la décision préfectorale du 16 mars 2023 rejetant le recours gracieux présenté par un groupe de résidents des Symphoniades ;
- **2302887** : Monsieur Etienne DE PLANCHARD DE CUSSAC c/ PREFECTURE DE HAUTE GARONNE et VILLE DE TOURNEFEUILLE demandant l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 11 janvier 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Ferro-Lèbres sur le territoire de la commune de Tournefeuille, emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Tournefeuille, ensemble la décision préfectorale du 22 mars 2023 rejetant le recours gracieux présenté par l'indivision de Planchard de Cussac. et, d'autre part, de l'arrêté du 22 mars 2023 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette ZAC (parcelles cadastrées AT78- AT79- AT87- AT88- AT90).
- **2301398** : ASSOCIATION FERRO LEBRES c/ PREFECTURE DE HAUTE GARONNE et VILLE DE TOURNEFEUILLE demandant l'annulation de la décision implicite de rejet intervenue le 14 janvier 2023 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de mettre en demeure la commune de Tournefeuille de déposer un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction, la mutilation, la capture, l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre de la création de la ZAC de Ferro-Lèbres.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De confier à la SELAS DS AVOCATS, dont le siège est situé 6 rue Duret, 75116 Paris, la représentation et la défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le cadre des requêtes en annulation 2302690, 2302765, 2302887 et 2301398 sus visés.

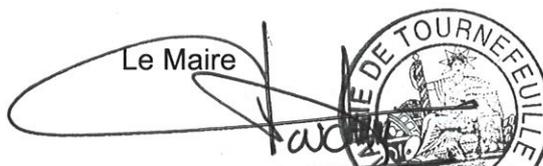
Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

POUR COPIE CONFORME,

FAIT A TOURNEFEUILLE,
Le 8 août 2023

Le Maire



Dominique Fouchier

